

**RÉSOLUTION 4/2009**  
**SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

---

**L'ORGANE DIRECTEUR,**

*Convaincu* de l'importance capitale de l'application pleine et entière du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour le Traité international;

*Convaincu* de la nécessité de traiter les divers éléments du Système multilatéral comme un tout;

*Rappelant* que, dans l'Article 11.3 du Traité international, les Parties contractantes sont convenues de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Annexe I* à incorporer de telles ressources dans le Système multilatéral;

*Rappelant* que l'Article 11.4 du Traité dispose que, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité international, l'Organe directeur devra évaluer les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et que, à la suite de cette évaluation, il décidera si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales qui n'ont pas inclus leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée;

*Notant par ailleurs* que, à sa deuxième session, il avait été décidé de reporter l'évaluation des progrès accomplis dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jusqu'à sa troisième session;

*Convaincu* de l'importance fondamentale, pour le Traité international, de l'Accord type de transfert de matériel, en tant qu'instrument destiné à faciliter l'échange de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et le partage des avantages monétaires découlant du Traité;

*Préoccupé* par le manque d'informations relatives à la mise en œuvre et à l'application de l'Accord type de transfert de matériel;

**PARTIE I. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

1. *Souligne* l'importance d'une documentation complète des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluse dans le Système multilatéral, afin de pouvoir y accéder aux fins de leur conservation et de leur utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture utilisant la liste de descripteur multi-espèces FAO/IPGRI pour les données passeport.
2. *Se félicite* des efforts engagés pour coordonner et améliorer les systèmes d'information visant à documenter les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base des systèmes d'information existants, qui devraient constituer le fondement du Système mondial d'information, prévu à l'Article 17, conformément à l'alinéa 3b de l'Article 12 du Traité international;
3. *Souligne* qu'il est important d'aider les pays en développement dans ce processus, de manière bilatérale ou par le biais des cadres multilatéraux existants, tels que le Programme conjoint de renforcement des capacités FAO/ Secrétariat du Traité international /Biodiversity International.

4. **Invite** toutes les Parties contractantes à présenter des informations sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont dans le Système multilatéral, conformément à l'Article 11.2 du Traité international, et, en fonction des capacités nationales, à prendre des mesures pour mettre ces informations à la disposition des utilisateurs potentiels du Système multilatéral;

5. **Demande** au Secrétaire de préparer, en vue de sa quatrième session, un rapport complet sur la situation du partage des avantages monétaires et non monétaires, comme le prévoient les alinéas a, b, c et d de l'Article 13.2 du Traité international, et de demander aux Parties contractantes, les institutions internationales ayant signé les accords prévus à l'Article 15, et les entités du secteur privé de fournir des informations à cet effet;

6. **Décide** d'examiner de nouveau la mise en œuvre du Système multilatéral à sa quatrième session;

## **PARTIE II. INCORPORATION DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DÉTENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RELEVANT DE LA JURIDICTION DES PARTIES CONTRACTANTES**

7. **Constate avec préoccupation** que les informations sur l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des parties contractantes dont il a besoin aux fins de cette évaluation ne sont toujours pas disponibles;

8. **Rappelle** qu'il lui faut obtenir d'urgence ces informations pour être à même d'évaluer les progrès accomplis en matière d'inclusion, dans le Système multilatéral, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes. Ces informations doivent comporter:

- Les détenteurs des collections;
- Les espèces cultivées incluses;
- Le nombre total d'accessions;

9. **Invite** les Parties contractantes, le cas échéant, à lui communiquer, dans leurs rapports sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incorporées dans le Système multilatéral, des informations sur les collections détenues par des personnes morales qui ne dépendent pas des pouvoirs publics, mais dont elles estiment qu'elles font partie intégrante de leurs systèmes publics nationaux sur les ressources phytogénétiques et qui souhaitent rendre ces informations disponibles

10. **Prie par ailleurs** l'ensemble des Parties contractantes d'inclure, dans leurs rapports sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture intégrées dans le Système multilatéral, des informations sur les mesures prises, en application de l'Article 11.3 du Traité, pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles détiennent dans le Système multilatéral, compte tenu des capacités nationales;

11. **Décide**, au vu du manque d'information, de reporter à sa quatrième session l'évaluation visée à l'Article 11.4 du Traité;

### **PARTIE III. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

12. **Prie** toutes les Parties contractantes de prendre les mesures réglementaires, juridiques et administratives nécessaires pour que leurs systèmes nationaux de ressources phytogénétiques et les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction soient en mesure d'utiliser l'Accord type de transfert de matériel afin de faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
13. **Souligne** l'importance qu'il y a à aider les pays en développement dans ce processus;
14. **Appelle instamment** les pays développés parties au Traité à fournir une aide appropriée aux pays en développement, à titre bilatéral ou dans le cadre des mécanismes multilatéraux existants aux fins suivantes:
- renforcement des capacités;
  - campagnes de sensibilisation;
  - promotion de l'échange d'expériences entre ceux qui sont chargés de l'application de l'Accord type de transfert de matériel au niveau national;
  - gestion électronique de l'Accord type de transfert de matériel et des rapports y afférents.
15. **Prie** le Secrétaire de s'employer en priorité à aider les utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel à venir à bout des problèmes d'application qu'ils pourraient rencontrer, tels ceux identifiés lors de la première session des Experts sur l'Accord type de transfert de matériel, notamment, et sous réserve de la disponibilité de fonds, en convoquant un Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral, tenant compte de la représentation régionale, conformément au mandat figurant à l'Annexe de la présente Résolution.
16. **Décide** de réexaminer à sa quatrième session les montants des paiements, afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages;
17. **Décide** de reporter à sa quatrième session l'examen de la question relative à l'application éventuelle de la disposition prévoyant un paiement obligatoire aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection;
18. **Se félicite** de la décision de la Norvège d'effectuer un paiement annuel supplémentaire égal à 0,1 pour cent de la valeur de toutes les semences vendues sur son territoire;
19. **Invite** les autres Parties contractantes à suivre cet exemple, de sorte que le Fonds de partage des avantages du Traité soit doté de ressources substantielles et dispose d'apports de fonds assurés;
20. **Se félicite** de la décision des Bénéficiaires qui ont déjà opté pour le paiement par espèce cultivée, conformément à l'article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, et **encourage** les autres à suivre leur exemple;
21. **Rappelle** que les Bénéficiaires qui optent pour le paiement par espèce cultivée, conformément à l'article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, doivent renvoyer l'appendice 4 dûment signé en précisant à quelle espèce cultivée ces modalités de paiement sont censées s'appliquer; lorsque le bénéficiaire a donné des informations au fournisseur avant acceptation de l'Accord type de transfert de matériel, relatives au mode de paiement à choisir, le fournisseur doit émettre un ATM distinct pour le matériel auquel la modalité de paiement, conformément à l'Article 6.11 s'applique. Les instructions figurant dans les notes explicatives sur l'Accord type de transfert de matériel doivent être modifiées en conséquence;

22. **Décide** que les paiements dus au titre de l'Accord type de transfert de matériel doivent être effectués en USD, au taux du marché en vigueur à la date du paiement.

#### **PARTIE IV. SUIVI PAR LE SECRÉTARIAT**

23. **Souligne** l'importance qu'il y a à fournir des informations adéquates au Secrétaire avant janvier 2011, afin qu'un rapport complet soit préparé pour sa quatrième session;

## *Annexe*

### **MANDAT DU COMITÉ TECHNIQUE *AD HOC* SUR L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL ET LE SYSTÈME MULTILATÉRAL**

1. Le Comité technique consultatif *ad hoc* donne des avis au Secrétaire sur les questions d'application soulevées par les utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel, que le Secrétaire porte à son attention compte tenu des questions adressées et transmises au Secrétaire par les Parties contractantes, les centres internationaux ayant signé des accords avec l'Organe directeur conformément à l'Article 15 du Traité et d'autres utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel. Le Comité technique consultatif *ad hoc* tiendra compte des problèmes d'application tel que ceux identifiés lors de la première Réunion d'experts sur l'Accord type de transfert de matériel.
2. Le Comité technique consultatif *ad hoc* comprendra deux membres au plus désignés par chaque région et cinq experts techniques, dont des représentants du GCRAI. En invitant des experts techniques à une réunion du Comité, le Secrétaire les sélectionne en fonction de la nature des questions considérées, des connaissances et des compétences requises, et de critères tels que la compréhension du Traité international et du Système multilatéral, l'impartialité et la répartition géographique équitable. Deux coprésidents, l'un provenant d'un pays en développement Partie contractante et l'autre d'un pays développé Partie contractante, seront élus parmi les membres du Comité technique consultatif *ad hoc*.
3. Le Comité technique consultatif *ad hoc* se réunira au plus deux fois, sous réserve de la disponibilité de fonds.
4. À l'issue de ses réunions, le Comité technique consultatif *ad hoc* établit un rapport faisant état des réponses apportées aux questions examinées et, le cas échéant, de l'avis du Comité sur des aspects particuliers. Les rapports seront mis à disposition de l'Organe directeur à sa quatrième session. Le cas échéant, le Comité technique consultatif *ad hoc* débat et examine les questions concernant l'Accord type de transfert de matériel et le système multilatéral qui doivent être portées à l'attention de l'Organe directeur par l'intermédiaire du Secrétaire.
5. Le Comité technique consultatif *ad hoc* fait rapport sur les progrès accomplis au Secrétaire qui à son tour en informe l'Organe directeur à sa quatrième session.